



# Que sont les notions devenues ?\*

À la mémoire de Jacques Béguin, prince des notions.



DIDIER R.  
MARTIN

Agrégé des  
facultés de droit

Professeur émérite

Les notions fondamentales consacrées par la Loi bancaire portent sur la définition des établissements de crédit et des opérations de banque : si la réception des fonds et les opérations de crédit sont des notions restées relativement stables au fil des années, il n'en va pas de même de la gestion des moyens de paiement et de la définition d'un établissement de crédit.

Les notions en cause sont celles que portent les quatre premiers articles de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 dont on fête le trentième anniversaire<sup>1</sup>. Relative aux établissements de crédit, cette loi consacre le premier chapitre de son titre I à la « définition des établissements de crédit et des opérations de banque ». C'est là que gisent, à l'époque, les notions fondatrices du nouveau paysage bancaire. En vérité, la loi dessine plutôt une nouvelle architecture en substituant, au cloisonnement antérieur des réseaux bancaires, résultant des lois organiques de 1941, un modèle de banque universelle articulé sur une réglementation à peu près uniforme. C'est ce modèle, pourtant innocent de la récente crise financière venue de l'Ouest, qui a failli faire les frais du désastre des subprimes et autres actifs toxiques. Mais il s'avère, heureusement, que dans la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dite « de séparation et de régulation des activités bancaires », le pire, pour les banques françaises, a été évité. Du moins cette réforme, combinée à celle qu'a opérée l'ordonnance n° 2013-544, « relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement », sert-elle de repère pour juger de ce qu'il est advenu des notions fondamentales bancaires consacrées il y a trente ans.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1984 dispose : « les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à

titre de profession habituelle des opérations de banque ». On peut penser que si évolution il y a eu, elle n'aura pas manqué d'affecter les opérations de banque et, par conséquent, dans quelque mesure, la définition des établissements de crédit. C'est ce qu'il convient de vérifier en examinant le sort fait aux trois opérations de banque que désigne le deuxième alinéa dudit article 1<sup>er</sup> en énonçant : « les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement ».

Réception de fonds (I.), opération de crédit (II.) et moyens de paiement (III.) jalonnent donc le destin réservé à l'établissement de crédit (IV.).

## I. LA RÉCEPTION DE FONDS

La réception de fonds est le premier acte de l'activité bancaire. Pour deux raisons qui ne sont, en réalité, que les deux faces d'une même considération. En effet, d'une part, la banque a besoin d'accueillir les fonds qu'on lui confie pour alimenter son activité de crédit, tandis que, d'autre part, le premier service bancaire que recherche la clientèle est le dépôt de sons argent en compte, moins d'ailleurs par souci de sécurité que de commodité : pour accéder au circuit de la monnaie scripturale.

L'article 2 de la loi de 1984 est consacré à cette opération de banque en des termes que l'on retrouve, à un mot près, dans l'actuel article L. 312-2 du CMF<sup>2</sup>, ce qui donne à penser que l'on a atteint, pour cette notion, une définition aussi claire qu'indépassable. En voici la lettre originelle : « Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

La réception de fonds du public est donc illustrée par l'image simple d'une personne qui recueille des fonds d'un tiers. On sait toutefois que cette simplicité se complique de quelques exclusions : ainsi pour les fonds

\* Cet article a été publié au Recueil Dalloz 2014, p. 164. Il est reproduit ici avec l'aimable autorisation des Éditions Dalloz. Seule la numérotation a été changée.

1. « Les 30 ans de la Loi bancaire du 24 janvier 1984 », colloque des Universités de Strasbourg et Paris Descartes, à Strasbourg, le 24 janvier 2014.

2. CMF : Code monétaire et financier.

qu'une entreprise reçoit, en compte-courant, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses salariés<sup>3</sup>. Elle se complique aussi de quelques confusions potentielles.

L'une concerne le mot « fonds ». Il fait désormais l'objet, en matière de service de paiement, d'une désignation qui recouvre tant la monnaie fiduciaire, que scripturale et même la monnaie électronique<sup>4</sup>. Si donc la monnaie électronique est constituée de fonds, la formule de l'article L. 526-5 du CMF visant « les fonds représentatifs de monnaie électronique » devrait être comprise comme désignant les unités de monnaie électronique ; or, tel n'est pas le cas, et il faut poursuivre la lecture de ce texte pour comprendre que les fonds ainsi visés sont les vrais fonds collectés en vue de l'émission de monnaie électronique !

Mais le comble paraît atteint lorsqu'on apprend, toujours du même texte, que lesdits fonds collectés par les établissements de monnaie électronique, tant pour l'émission de cette monnaie qu'en vue des prestations de service de paiement qu'ils sont autorisés à pratiquer, « ne constituent pas des fonds reçus du public ». Il est manifeste pourtant que ce qui alimente l'activité de ces établissements ce sont précisément les fonds qu'ils reçoivent du public. D'où la précision complémentaire donnée par la suite du texte que si ces fonds ne sont pas regardés comme reçus du public, c'est « au sens de l'article 312-2 CMF », donc de l'article 1<sup>er</sup>, de la loi de 1984 auquel nous sommes ainsi ramenés.

Or, il s'avère qu'au sens de ces textes, la qualification de fonds reçus du public se renforce de deux critères.

Il faut, d'abord, que le receveur des fonds ait « à charge de les restituer » : d'où la nouvelle précision, donnée par l'ordonnance précitée, que la réception s'applique à des fonds « remboursables » du public (CMF, art. L. 511-1). La loi est indifférente à la modalité juridique de réception des fonds (dépôt ou prêt notamment), pourvu qu'une restitution doive s'ensuivre. Ce qui est d'ailleurs aussi le cas des fonds collectés pour émission de monnaie électronique dont il est dit qu'ils sont « remboursés au détenteur de monnaie électronique qui en fait la demande<sup>5</sup> ».

Il faut, ensuite et surtout, que le receveur des fonds ait « le droit d'en disposer pour son propre compte ». Ce trait caractéristique du dépôt bancaire constitue le principe même de l'activité bancaire : pompe aspirante et refoulante, elle collecte pour prêter. Mais ce processus, du deuxième plus vieux métier du monde, reste mystérieux. La question se pose, en effet, de savoir de quoi la banque dispose exactement<sup>6</sup> : elle dispose sûrement d'un droit de tirage sur la masse théorique des dépôts, augmentée d'un multiplicateur de création monétaire : au résultat de quoi elle pourrait se trouver

à court de trésorerie et dans l'incapacité de répondre à des demandes massives et simultanées de restitution des sommes déposées ; d'où l'instauration d'un Fonds de garantie des dépôts et, préventivement, d'un riche dispositif de normes prudentielles<sup>7</sup>.

Ce droit de disposer, les établissements de monnaie électronique n'en sont pas investis : la loi<sup>8</sup> les en prive expressément. C'est donc par ce biais que les fonds collectés par ces établissements échappent à la qualification de « fonds remboursables reçus du public » au sens des articles 1<sup>er</sup> et L. 312-2 précités ; et c'est en échappant à cette qualification qu'ils échappent aussi à la protection du Fonds de garantie des dépôts

Au bilan, il s'avère que la notion de fonds reçus du public n'a pas vieilli, qu'elle n'a pas prospéré non plus, ni régressé par un quelconque déperissement. Au contraire, elle sert même désormais d'étalon pour disqualifier les réceptions de fonds du public qui lui ressemblent mais dont on veut politiquement les distinguer.

## II. L'OPÉRATION DE CRÉDIT

Selon l'article 3 de la loi de 1984, « Constitue une opération de crédit [...] tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux, met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature telle qu'un aval, un cautionnement ou une garantie ».

Ce disant, la loi s'essayait pour la première fois, à définir l'opération de crédit. Mais il s'agit de l'opération de crédit en tant qu'opération de banque, d'où la précision qu'elle doit avoir lieu « à titre onéreux » ; ce qui conduit à en éliminer non seulement les avances gracieuses ou les sûretés consenties à titre de bienfaisance, mais aussi celles qui sont consenties – par exemple entre un fournisseur et un concessionnaire – sans rémunération spécifique. Autrement dit, le titre onéreux doit s'entendre d'un intérêt ou d'une commission, donc d'une acception monétaire<sup>9</sup>. Et quand le code de la consommation vise le crédit « à titre gratuit<sup>10</sup> », il ne s'agit de gratuité que pour le consommateur, car l'onérosité réelle de l'opération de crédit est supportée par une personne à désigner dans la publicité<sup>11</sup>.

Concrètement, l'opération de crédit est envisagée selon deux modalités.

La première modalité est la mise de fonds, ou la promesse d'en mettre, à la disposition du crédité. On reconnaît bien là, d'une part, le prêt d'argent par décaissement immédiat ; d'autre part, l'ouverture de crédit qui s'en distingue par la faculté qu'a le crédité

3. Sur cette méthode par disqualification : T. Bonneau, *Droit bancaire*, Montchrestien, 9<sup>e</sup> éd., p. 42.

4. DSP, article 4,15°.

5. C. Houin-Bressand, « Les limites à la libre disposition des fonds reçus du public », *Mélanges AEDBF-France*, t. VI, RB édition, 2013, p. 257.

6. C. Houin-Bressand, « Les limites à la libre disposition des fonds reçus du public », *Mélanges AEDBF-France*, t. VI, RB édition, 2013, p. 257.

7. T. Bonneau, *Droit bancaire*, 10<sup>e</sup> éd., LGDJ, n° 323 et suivants.

8. Code monétaire et financier, article 526-5.

9. J.-L. Rives Lange et M. Contamine Raynaud, *Droit bancaire*, 6<sup>e</sup> éd., Dalloz, n° 51.

10. Article L. 311-2.

11. Code de la consommation, article L. 311-27.



de ne pas exercer son droit de tirage, ou pas totalement, sur la ligne de crédit qui lui est consentie : ici, le décaissement n'est qu'éventuel et pourrait même n'avoir pas lieu.

La deuxième modalité consiste à souscrire un aval, un cautionnement ou une garantie au bénéfice d'un tiers, mais dans l'intérêt du crédité. Ces actes sont inclus par la loi dans l'appellation générique d'« engagements par signature » : ce qui ne veut à peu près rien dire mais fait partie de l'irritante logomachie bancaire héritée d'une époque d'impressionnisme juridique. En fait, il s'agit d'actes qui exposent le souscripteur à devoir payer en lieu et place du débiteur garanti : par quoi il accorde bien son crédit, c'est-à-dire sa confiance à ce dernier.

En trente ans, ces modalités principales de crédit se sont maintenues car elles représentent des figures éternelles. On relève pourtant en leur sein quelques évolutions.

Le prêt, d'abord, donne lieu à une jurisprudence contemporaine ahurissante : celle qui en fait un contrat consensuel ou réel selon qu'il est, ou pas, consenti par un établissement de crédit (ou un établissement assimilé). Il en résulte que le contrat, s'il est bancaire, se forme par pure rencontre des consentements, mais que, dans le cas contraire, d'un prêt non bancaire, il faut joindre le geste à la parole, c'est-à-dire délivrer effectivement les fonds qu'on s'est engagé à prêter. Ainsi s'épanouit la fine incongruité d'un contrat qui ne reçoit pas la même analyse juridique selon l'identité des parties. Il n'est pas sûr que ce désordre ne relève pas du grief constitutionnel d'incohérence.

Rendu ainsi bivalent, le prêt n'est plus tout à fait ce qu'il était. Impression que renforce le consumérisme, où la surenchère conjuguée des autorités légiférantes et d'une jurisprudence sur-complaisante, jusqu'à la première chambre de la Cour de cassation, aboutira, par l'abus de la déchéance du droit aux intérêts, à transformer le crédit à la consommation en vrai crédit gratuit.

Les garanties, ensuite, ont, comme deuxième modalité de crédit, connu maintes évolutions. Notamment par l'émergence, dans les années 80, donc concomitante de la Loi bancaire, de la garantie autonome<sup>12</sup> et de la lettre d'intention. Également par la considérable réglementation du cautionnement, surtout quand il est constitué par une personne physique au profit d'un professionnel, donc d'un établissement de crédit. Et la jurisprudence aussi aura apporté sa contribution en récusant, sinon le concept, du moins l'interprétation abusive de la situation qui était faite, sous le nom de cautionnement réel, au constituant d'une sûreté réelle pour autrui : désormais il n'est plus regardé, en principe, que comme garant réel et non comme caution.

L'article 3 réserve tout de même une surprise déconcertante : l'absence de toute référence et même d'allusion, à l'idée d'un remboursement ou d'une restitution.

12. Qu'on dénommait encore « garantie à première demande ».

Or il est manifeste qu'une opération de crédit réalisée et non dénouée par une restitution se disqualifierait en libéralité. Qu'il s'agisse d'un prêt où le remboursement du capital est programmé dès l'origine dans un tableau d'amortissement, ou d'une garantie dont l'exécution ouvre au garant un recours en contribution contre le crédité, l'opération de crédit se caractérise par un double flux en sens contraire : un flux de décaissement qui ouvre sur un flux ultérieur en remboursement.

Comment expliquer que ce remboursement ne soit pas érigé par la loi de 1984 en critère de l'opération de crédit ? Il y a là une énigme qui pourrait n'être pas étrangère à la militance de feu Michel Vasseur, alors tout puissant conseiller juridique de l'AFB. En effet, on trouve dans son remarquable – quoiqu'un peu trop bavard – traité de droit et d'économie bancaires sa conviction que le remboursement n'est qu'« une donnée de caractère économique et financier<sup>13</sup> », donc non juridique et qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de confondre les deux registres. On voit que l'argumentaire ne manque pas d'aplomb ni de témérité. Et l'auteur de donner l'escompte comme exemple d'opération de crédit dépourvue de remboursement : selon lui, il s'agit d'un pur achat de créance où « la notion de remboursement est hors de cause ». C'est ce que devait clairement démentir la Cour de cassation en disposant, le 30 janvier 1996<sup>14</sup> : « la banque a le droit de se faire rembourser... le montant des avances qu'elle avait accordées au bénéficiaire des chèques lors de leur remise en vue de leur encaissement ».

Dans sa grande sagesse le professeur T. Bonneau a donné, avec diplomatie, une excellente synthèse de ces opinions en soulignant que « l'absence de remboursement ne signifie pas absence de restitution » ; et d'ajouter « qu'à partir du moment où des fonds ont été effectivement mis à disposition, il y a toujours restitution<sup>15</sup> ».

En tout cas c'est sûrement ce double flux qui permet d'intégrer le crédit-bail et la location-accession aux opérations de crédit ; toutefois, la loi, plus hésitante, n'en fait que des techniques assimilées alors que la jurisprudence et T. Bonneau sont, à juste titre, moins réservés sur leur appartenance essentielle au registre du crédit.

En résumé, la notion d'opération de crédit est demeurée stable : elle n'a rien perdu mais ne s'est pas modifiée non plus. C'est qu'elle revêt un intérêt théorique et pratique trop important pour se prêter à de fréquentes manipulations législatives. En tout cas, la prévalence de cette notion est telle qu'elle contribue à la dénomination générique des institutions qui lui sont dédiées : les établissements de crédit.

13. M. Vasseur, *Droit et économie bancaires*, fascicule I-A, Les cours de droit, 1985-1986, p. 74.

14. Cass. com., 30 janvier 1986, *Petites affiches* 1996, n° 58, p. 10, note D.R. Martin ; *RTDcom* 1996, p. 302, obs. M. Cabrillac.

15. T. Bonneau, *op. cit.*, n° 52.

### III. LES MOYENS DE PAYEMENT

La troisième opération de banque, « par nature » comme on disait alors, est définie, dans l'article premier de la loi de 1984, comme « la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement ». On entendait ainsi soumettre au monopole bancaire, au moins par précaution, le premier essor des procédés électroniques de transfert de fonds en les incluant, pour le présent et – pensait-on – pour l'avenir, dans un concept global : les moyens de paiement. Lequel concept est précisé à l'article 4 de la loi qui énonce : « Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

En écho tardif à ces formulations, nous avons proposé<sup>16</sup> de distinguer l'instrument de paiement du moyen de paiement : où le premier aurait désigné – à l'instar d'un instrument de musique ou de cuisine – un outil de mise en œuvre d'un processus de paiement, le moyen aurait désigné la substance fournie pour consommer le paiement : c'est-à-dire l'argent dans le cas d'un paiement monétaire et la chose remise ou fournie dans le cas d'une dation en paiement. Cette proposition clarifiante est cependant demeurée sans écho en doctrine comme en jurisprudence. Ce qui a fait dire majestueusement à T. Bonneau, dans la 9<sup>e</sup> édition de la bible du droit bancaire, publiée chez Montchrestien : « Nous tenons pour équivalents les termes “moyen” et “instrument”<sup>17</sup> ».

Pourtant une consolation nous est apportée par la loi de 2009 sur les services de paiement qui a inséré dans le code monétaire et financier la définition suivante : « Un instrument de paiement s'entend... de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu... auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement » (CMF art. L. 133-4). Nous avons donc raison, mais trop tôt.

C'est aussi cette loi de 2009 qui a porté, à la troisième opération de banque, l'un de ses deux coups les plus rudes.

En effet, elle érige en activité autonome et concurrentielle les services dits de paiement : ceux-ci permettent, à partir d'un compte de paiement, d'initier une opération de paiement, à l'aide d'un instrument de paiement générateur d'un ordre de paiement dont l'exécution consomme un paiement.

Si les établissements de crédit ne sont pas dessaisis de cette activité, qu'ils assument de toute éternité sous l'humble et modeste appellation de « service de caisse », ils en partagent désormais l'exercice avec des concurrents, notamment américains, qu'on a dressés contre eux au nom de la défense des intérêts européens : les établissements de paiement. Tout de même, une petite exclusivité leur a été conservée sous l'appellation de

« services bancaires de paiement<sup>18</sup> » ; mais on s'interroge encore sur ce que recouvre cette opération de banque résiduelle en dehors de l'édition et la délivrance des chèquiers. En outre, cette aumône est largement balancée par la concession aux établissements de paiement d'une certaine aptitude à octroyer du crédit<sup>19</sup>.

Le deuxième rude coup porté à l'ex-troisième opération de banque est dû à l'avènement de la monnaie électronique. Conçue pour faciliter les paiements, surtout de faible montant, cette monnaie artificielle peut être détenue par encodage d'un support physique (une carte) ou sur un compte de monnaie électronique chez un serveur numérique<sup>20</sup>. Elle correspond exactement à la définition, donnée dans l'article 4 de la loi de 1984, d'instrument permettant à toute personne de transférer des fonds. Car, si les unités de monnaie électronique ne constituent, chacune, qu'« une créance incorporée dans un titre<sup>21</sup> », elles sont bien remboursables en monnaie officielle au bénéfice du porteur final de ces créances : par quoi le jeu de la monnaie électronique est bien ordonné, in fine, à un transfert de fonds.

Ici un rapprochement s'impose avec les pseudo chèques-restaurant, chèques-vacances, chèques de voyage<sup>22</sup> ou chèques-cadeaux. À propos de ces derniers, la Cour de cassation a eu l'occasion de dire, dans une fameuse décision de 2001<sup>23</sup>, qu'ils ne sont que des moyens de transférer des créances sur leurs émetteurs ; elle ajoute qu'ils ne constituent donc pas des instruments de paiement et conclut qu'ils échappent au monopole bancaire en vigueur à l'époque. Or, la monnaie électronique n'est, elle-même, au premier degré, qu'un procédé de transfert simplifié d'une créance sur un émetteur. Ainsi s'explique que l'activité d'émission de monnaie électronique, concédée en partage aux établissements de crédit et aux établissements de monnaie électronique, ne soit pas traitée comme une opération de banque. Elle n'est donc pas visée parmi ces opérations mais logée dans un chapitre autonome du code monétaire et financier intitulé « L'émission et la gestion de la monnaie électronique ». Il est remarquable d'ailleurs que cette subdivision ne relève pas du livre I du code monétaire relatif à « La monnaie », mais du livre III consacré aux « Services » : en quoi se vérifie que la monnaie électronique, ainsi abusivement dénommée par complaisance plébéienne, n'émarge pas à la dignité monétaire.

Au total, la troisième opération de banque se réduit aujourd'hui aux services bancaires de paiement. En effet, l'ancien monopole de « la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement » est aujourd'hui brisé. Cette activité est désormais érigée,

18. Code monétaire et financier, article L. 311-1.

19. Code monétaire et financier, article L. 522-2, § II.

20. D.R. Martin, « Aspects de la monnaie électronique », D. 2013, p. 2117.

21. Code monétaire et financier, article L. 315-1, § II.

22. Cass. com., 6 avril 1999, D. 2000, p. 458, note D.R. Martin.

23. Cass. com., 6 juin 2001, D. 2002, 635, note D.R. Martin.

16. D.R. Martin, obs., D. 2000, 455 ; 2002, 635.

17. T. Bonneau, op. cit., p. 62, n° 71.



sous la même dénomination<sup>24</sup>, en catégorie générique de services comprenant, selon l'article L. 311-3 CMF : « les services bancaires de paiement, les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, et les services de paiement ».

Que reste-t-il, au bilan de ces grignotages, prélèvements et amputations, de la notion d'établissement de crédit ?

#### IV. L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

La notion subsiste mais hélas, européanisée ! À l'ancienne abstraction française d'une « personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque »<sup>25</sup>, on a lâchement substitué un lourd descriptif. Dans sa nouvelle définition légale, plombée, l'établissement de crédit devient une « personne morale dont l'activité consiste, pour [son] propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L. 313-1<sup>26</sup> ». Triste tropisme ! On a littéralement engrossé la définition par une double référence à la réception des dépôts et à l'octroi de crédits et ce, paradoxalement, au moment même où ces deux opérations de banque sont siphonnées au bénéfice d'établissements concurrents.

Siphonnée, d'abord, la réception de fonds « remboursables » du public qui est étendue, sous le pseudonyme de collecte, aux établissements de monnaie électronique ; il est vrai, toutefois, que l'argent ainsi collecté pour l'émission de monnaie électronique vien-

dra des comptes bancaires et y retournera lors du remboursement des porteurs de ladite monnaie. En outre, même en cours de stockage, cet argent collecté sera, en général, déposé en compte bancaire<sup>27</sup>. De sorte que ces fonds « collectés du public » ne quitteront guère le circuit bancaire, mais sous des détentions différentes.

Siphonnée, ensuite, l'opération de crédit. Notionnellement préservée, elle n'est plus l'apanage de l'établissement de crédit. Sa pratique est permise, même si c'est sous conditions et limites, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement. En tout cas, les agressions législatives, consuméristes et jurisprudentielles qui pénalisent l'activité bancaire de crédit en France en fait désormais l'opération de banque la plus périlleuse pour la profession.

Siphonnée, encore et enfin, l'ancienne troisième opération de banque dont il ne subsiste plus qu'un résidu appendiculaire : les services dits « bancaires » de paiement. Or, cette prestation est elle-même en sursis, car en se limitant au service du chèque, elle est condamnée à disparaître avec lui.

On voit, au final, que le progrès est passé par là. Après avoir décroché le paiement de sa cause juridique, pour l'ériger en activité autonome sous le subterfuge de service de paiement, il a décroché la pseudo monnaie électronique de l'éminence monétaire pour en faire, au détriment du monopole bancaire<sup>28</sup>, un nouvel objet d'activité concurrentielle. Dira-t-on encore, au vu de ces sous-produits, de ces dérivés d'opérations de banque, que la mauvaise monnaie chasse la bonne ? C'est encore plus grave : c'est l'abus de la concurrence et des mots qui défigure et pervertit les notions. ■

24. Section 3 : Définition des opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement.

25. Code monétaire et financier, nouvel article L. 511-1.

26. Code monétaire et financier, nouvel article L. 511-1.

27. D. R. Martin, « Aspects de la monnaie électronique », préc., n° 12.

28. M. Roussille, « Que reste-t-il du monopole bancaire ? », *Mélanges AEDBF-France*, t. VI, RB édition, 2013, p. 607.